



## Certificat médical obligatoire pour la personne en formation

(art.18, loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007)

Le/ la soussigné-e, médecin, certifie avoir examiné

Nom, prénom :

et effectué tous les examens commandés par son état et les exigences du métier considéré, conformément aux recommandations édictées par le Service du médecin cantonal, et l'avoir trouvé-e physiquement

apte       inapte      à faire un apprentissage de

Lieu et date

Timbre et signature du/de la médecin

La visite médicale a pour but d'évaluer l'état de santé global de la personne concernée en relation avec sa future activité professionnelle. Elle porte notamment sur l'aptitude médicale à suivre la formation et à exercer la profession. Elle permet d'aborder avec le jeune ses besoins de santé, de donner si nécessaire des conseils et une orientation pour une prise en charge et, en cas de maladie chronique ou de handicap, compatibles avec la future activité professionnelle, de préparer les aménagements nécessaires pour l'accueil et l'intégration dans la formation (art.18, al.5, loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007).

La visite médicale a lieu auprès d'un médecin au bénéfice d'une autorisation de pratique ou auprès d'une institution médicale officielle genevoise\* (art. 18, al. 2, loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007).

La visite médicale auprès d'une institution médicale officielle genevoise est gratuite (art.18, al.3, loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007).

\* représentée par le service de santé de la jeunesse (SSJ)

Je soussigné-e,

apprenti-e, souhaite bénéficier d'une visite au Service de Santé de la Jeunesse pour suivre une formation de

Lieu et date

Signature de l'apprenti-e